



**Syndicat sans Frontières**  
membre de la CCAS  
Rue des Terreaux-du-Temple 4  
1201 Genève  
Tél. 022 / 741 15 60

## SYNDICAT SANS FRONTIERES (SsF)

projet de révision du comité avec amendements  
du 11 septembre 2000 et soumis aux délibérations  
de l'Assemblée générale d'automne 2000

### STATUTS

TABLE DES MATIERES	pages
I NOM, SIEGE, BUT, OBJECTIFS	2
II MEMBRES	3
III ORGANES	
a) Assemblée générale	6
b) Comité directeur	8
c) de gestion et de contrôle	9
IV INSTANCES non électives	11
V VOTATIONS, ELECTIONS, DECISIONS	12
VI MESURES DE LUTTE	14
VII COTISATIONS	15
VIII DISPOSITIONS FINALES	15

### I NOM, SIEGE, BUT, OBJECTIFS

#### Article premier

Sous le nom de Syndicat sans Frontières (SsF) est constituée, avec siège à Genève, une organisation de travailleurs, d'après les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

Le SsF lutte pour les libertés et les droits démocratiques des travailleurs dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Il est neutre au point de vue confessionnel et indépendant politiquement.

Le SsF a pour but d'organiser les personnes salariées du secteur diplomatique, consulaire ou "international" soit :

- le personnel administratif, technique et de service des Missions, Ambassades ou Consulats;
- le personnel des Organisations Internationales ;
- le personnel de maison employé au service privé des personnels sus mentionnés.

### Art. 3

Pour atteindre ces objectifs, le SsF cherche notamment à:

1. promouvoir la défense des intérêts de ses membres, par
  - a) une politique de négociation et de conclusion de conventions collectives (i.e. Mission par Mission, ou avec plusieurs Missions d'Etat à évolution économique comparable (UE, OECD, Amérique latine, Ligue Arabe, Conseil de coopération des pays du Golfe, etc.) ;
  - b) une politique d'action collective (dénonciation; mesures de combat) ;
  - c) une politique de soutien individuel (conseil, formation, assistance juridique, et en cas de nécessité d'assistance sociale) ;
2. obtenir le respect des droits sociaux pour tous les travailleurs, en particulier pour les étrangers dont les pays d'origine n'ont pas signé des conventions avec la Suisse relatives à ce sujet;
3. promouvoir la solidarité à l'intérieur du SsF et vis-à-vis des autres travailleurs, ainsi que l'égalité entre hommes et femmes;
4. soutenir les organisations ou tout corps constitué démocratiquement lorsqu'ils déclenchent des actions correspondant aux intérêts des travailleurs.

Le SsF veut contribuer à promouvoir une société démocratique sans discrimination garantissant l'épanouissement de l'initiative créatrice de chacun, la sécurité sociale, la vie dans un environnement sain ainsi que la paix. De concert avec les organisations syndicales suisses et internationales, le SsF appuie donc le développement et la mise sur pied d'organes de contrôle et de régulation au niveau mondial.

## II MEMBRES

### Art. 4

Dans la règle, sont membres du SsF les personnes qui admettent les buts de l'article 3 des présents statuts.

### Art. 5

L'admission d'un membre est décidée par le comité directeur sur la base d'une demande d'adhésion écrite. Le comité directeur dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer par écrit. Si l'intérêt du syndicat l'exige, l'admission peut être refusée après avoir entendu la personne concernée. Cette dernière peut recourir par écrit, dans le délai de 30 jours, auprès de l'assemblée générale ordinaire du SsF.

Pour devenir **membre actif** avec droit de vote, il faut être ou avoir été employé du secteur diplomatique, consulaire ou "international", soit :

1. d'une représentation diplomatique ou consulaire,
2. d'une organisation internationale (OI) ;
3. d'un diplomate, d'un agent consulaire, ou d'un fonctionnaire international ;
4. d'une personne travaillant ou ayant travaillé pour une représentation diplomatique ou consulaire mais n'étant pas elle-même diplomate ou agent consulaire.

Ces quatre types de relation contractuelle définissent les corps professionnels. Le membre actif est attribué au corps professionnel qui le concerne.

Peut devenir **membre de soutien**, avec droit vote limité aux élections des organes ou aux décisions financières du SsF et voix consultative pour toute autre décision, la personne ne travaillant pas dans le secteur international mais souhaitant contribuer à l'organisation de celles qui y sont ou qui ont été salariées.

## **Art. 6**

La démission du SsF peut être suivie d'effet, dans les 60 jours consécutifs à son annonce écrite, pour autant que le membre ne soit pas débiteur du SsF. Le comité directeur du SsF peut consentir des exceptions lorsque cela est légitime.

## **Art. 7**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour activité portant préjudice à l'organisation, pour infraction aux statuts ou aux décisions de l'organisation et pour non-paiement des cotisations. L'exclusion est décidée par le comité directeur.

La proposition d'exclusion pour motif politique doit être communiquée par lettre recommandée au membre intéressé 10 jours au moins avant l'entrée en force de la décision. Il lui sera accordé le droit d'être entendu.

L'exclusion pour motif de non-paiement des cotisations devient effective après 30 jours des deux rappels restés sans effets.

Le membre exclu est avisé par écrit et informé du recours possible. Dans le délai de 30 jours à notification de la décision d'exclusion, le membre concerné peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale du SsF.

## **Art. 8**

La réadmission de membres démissionnaires est possible pour autant qu'ils s'acquittent de leurs anciennes obligations pécuniaires. Le comité directeur peut décider des dérogations.

La réadmission de membres exclus ne peut se faire que sur décision de l'assemblée générale du SsF.

# **III ORGANES**

## **Art. 9**

Les organes sont dans l'ordre de compétence:

1. l'assemblée générale ;
2. le comité directeur, puis le comité de grève en cas de conflit, et le bureau;
4. la commission de gestion.

## **Art. 10**

Les instances non électives sont :

- a) les corps professionnels définis à l'art. 5 ;
- b) l'assemblée des militants qui est constituée de toutes les personnes intéressées à la marche du syndicat ;
- c) les conseillers techniques reconnus en tant que tels par le comité directeur.

Tous ces collectifs de membres sont soumis aux décisions prises par la votation générale des membres qui est effectuée par correspondance et au bulletin secret.

## **IIIa Assemblée générale du SsF**

### **Art. 11**

L'assemblée générale ordinaire du SsF a lieu une fois par année.

Des assemblées générales extraordinaires ont lieu aussi souvent que le comité directeur le juge nécessaire ou à la demande écrite d'au moins 10 % des membres ; elles doivent être convoquées au

moins 48 heures à l'avance, sauf si la convocation de l'assemblée générale est de sa propre décision (en cas de conflit de travail par exemple).

Le comité directeur doit convoquer par écrit l'assemblée générale ordinaire du SsF au moins 30 jours avant la date prévue, joindre l'ordre du jour et les propositions s'y référant.

Le président dirige l'assemblée du SsF; il désigne le rédacteur du procès-verbal pris dans le cercle des autres membres du comité ou parmi les participants à l'assemblée générale.

Le président peut se décharger de sa fonction de président de l'assemblée générale et la confier à un autre membre du syndicat.

## **Art. 12**

Les tâches et obligations de l'assemblée générale du SsF sont spécialement:

1. approuver ou compléter l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale qui sera lu en séance et passé en votation;
2. débattre et approuver les rapports d'activité du comité directeur et comptes annuels; statuer sur les règlements élaborés par celui-ci;
4. décider des propositions éventuelles des membres, qui doivent être adressées par écrit au comité directeur au moins 10 jours avant l'assemblée dans le cas d'une assemblée générale ordinaire; et dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire au plus tard à l'ouverture de celle-ci;
5. chaque année de nommer ou révoquer les membres du comité directeur et de la commission de gestion, le secrétaire-administrateur, les délégués du SsF dans les autres organisations, l'organe responsable des comptes;
6. confirmer les conseillers techniques qui pourront être associés aux activités du SsF ;
7. décider de la constitution de diverses commissions jugées nécessaires par l'assemblée générale et de l'adhésion à des organisations, à des fédérations ou à des institutions sociales;
8. fixer les cotisations ordinaires, le prélèvement de cotisations extraordinaires, les conditions de travail et le cahier des charges des employé-e-s du syndicat, puis choisir les candidats;
9. statuer sur la non-admission, l'exclusion de membres et les recours en la matière ;
10. décider des révisions des statuts. Une révision de statuts doit être annoncée et présentée au moins 30 jours avant l'assemblée générale, elle exige l'accord de la majorité des deux tiers des membres présents;
11. en cas de vacances aux organes, les compétences et prérogatives de celles-ci échoient à l'Assemblée générale.

## **IIIb Comité directeur**

### **Art.13**

Le comité directeur est l'organe responsable des activités et de la bonne marche du SsF. Il est subordonné à la votation générale et à l'assemblée générale du SsF.

Il est constitué de cinq à sept membres pouvant renseigner sur les quatre corps professionnels auxquels sont attribués les membres actifs. Il convient de tenir compte de la représentativité des femmes dans le comité directeur. Le Bureau du comité directeur est constitué d'un Président, d'un Vice-président et d'un Trésorier. Tous sont élus par l'Assemblée générale, les membres du Bureau le sont dans leur qualité.

Les tâches du comité sont les suivantes:

1. établir un programme d'activité et d'éducation syndicales et tracer des directives syndicales permettant de réaliser les buts;
2. définir l'attitude de SsF face aux problèmes d'actualité et les actions nécessaires;
3. défendre activement les intérêts du syndicat, de ses membres et des travailleurs en général ;

4. soumettre des propositions à l'assemblée générale ou des règlements appropriés;
5. entretenir les rapports avec l'assemblée des militants et avec les autres syndicats;
7. fixer le salaire et contrôler la bonne exécution du travail confié aux employé-e-s du syndicat, au besoin décider de la résiliation des rapports de travail;
8. veiller à la tenue des procès-verbaux à et la conservation des archives.

Le président dirige les réunions du comité directeur. Le vice-président prend les devoirs et les pouvoirs du président lorsque ce dernier est absent. Entre les séances du comité directeur, l'activité du syndicat repose sur les décisions de son Bureau.

En cas de vacances au sein du comité directeur, les membres sortants sont à remplacer à la prochaine assemblée générale ordinaire du SsF.

#### **Art. 14**

Dans la règle le comité directeur se réunit une fois par semaine. Selon les besoins des comités directeurs extraordinaires peuvent être convoqués par le président ou le vice-président. En outre, une séance du comité directeur doit avoir lieu si au moins deux de ses membres en font la demande.

#### **Art. 15**

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire-administrateur disposent de la signature collective à deux qui engage légalement le SsF.

### **IIIc Le secrétaire-administrateur, la commission de gestion et l'organe responsable des comptes**

#### **Art. 16**

Si un secrétaire-administrateur est engagé – sinon le Bureau assume ses fonctions – il exécute les décisions des organes du syndicat, établit le contrôle des membres, vérifie si les demandes de secours correspondent aux dispositions statutaires, propose au comité directeur le versements de secours et rédige la correspondance du SsF. Le trésorier oriente sur l'administration les caisses du SsF et veille, avec le secrétaire-administrateur, à la remise de toutes les pièces nécessaires à l'organe responsable des comptes.

Le secrétaire-administrateur est élu chaque année par l'assemblée générale. Il participe aux séances du comité directeur avec voix délibérative. Il peut être mandaté par le comité directeur pour remplir certaines tâches syndicales représentatives et de ce fait peut engager le SsF.

#### **Art. 17**

La commission de gestion se compose de deux à quatre membres ; ses commissaires désignent leur coordinateur avec les autres organes de SsF. Celui-ci est annoncé avant la fin de l'assemblée générale qui procéda à l'élection des membres de la commission. Ceux-ci ne peuvent pas appartenir simultanément au comité directeur. Ils sont tenus de participer aux assemblées générales sous peine de révocation.

1. La commission de gestion est l'organe interne de vérification des comptes. Le trésorier y participe de droit avec voix consultative. Elle peut faire, au comité directeur ou à l'assemblée générale du SsF, des propositions se rapportant aux affaires administratives.
2. La commission de gestion peut également, en sa qualité d'instance de recours et d'arbitrage, fonctionner sur plainte écrite d'un membre du SsF. Les commissaires sont tenus de l'entendre dans les plus brefs délais.
  - a) Elle tente d'abord une conciliation entre le ou les plaignants et/ou l'instance impliquée.

- b) Au cas où aucun accord n'intervient, elle est chargée de présenter le conflit au comité, puis si nécessaire à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit. Pour ce faire, elle s'approche du comité directeur pour que le cas soit inscrit à l'ordre du jour.

## **Art. 18**

L'organe responsable des comptes est désigné par l'assemblée générale, à laquelle il présente les comptes annuellement. L'assemblée générale peut mandater une société de fiduciaire

L'organe responsable des comptes peut participer aux séances du comité directeur et/ou de la commission de gestion avec voix délibérative.

Le Bureau et/ou le secrétaire-administrateur lui remettent les pièces nécessaires et facilitent les contrôles.

## **IV INSTANCES non électives**

### **Art. 19 Les corps professionnels**

Les corps professionnels sont les cercles d'intérêt spécifique auxquels sont attribués les membres actifs en fonction de leur contrat de travail. Les corps professionnels sont définis à l'art. 5

Le comité directeur peut réunir un ou plusieurs corps professionnels pour débattre de leur situation particulière et dégager des solutions d'amélioration de leurs conditions de travail.

Lorsqu'un accord collectif intéressant exclusivement les conditions de travail d'un corps professionnel doit être ratifié par le SsF, les membres actifs de ce corps sont seuls habilités à se prononcer.

### **Art. 20 L'assemblée de militants**

L'assemblée de militants est constituée des personnes qui annoncent au comité directeur leur intérêt pour soutenir l'action du SsF

L'assemblée de militants est réunie par décision du comité directeur, elle est conduite par le président.

### **Art. 21 Les conseillers techniques**

Le conseiller technique est une personne qui n'est pas nécessairement membre mais dont les qualités ou les connaissances personnelles sont utiles au SsF. Les conseillers techniques peuvent être associés aux activités du SsF sur décision du comité directeur et ratifiée par l'assemblée générale.

## **VI VOTATIONS, DECISIONS ET ELECTIONS**

### **Art. 22a)**

Pour les votations en Assemblée générale :

1. Chaque membre ne dispose que d'une voix.
2. En règle générale la votation se fait à main levée.
3. Sur les affaires qui les concernent personnellement, les intéressés ne votent pas.
4. Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, le président la déclare acceptée.
5. Lors des votations, la décision est prise à la majorité absolue des votants. On ne tient pas compte des abstentions et des bulletins nuls.
6. En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
7. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

8. Les décisions de nature urgente peuvent être soustraites à la votation générale si l'assemblée générale ou le comité directeur les qualifient comme telles à la majorité des trois quarts.
9. Le comité directeur veille à ce qu'il y ait égalité d'information sur les positions à voter. Il peut y exprimer la sienne sommairement.
10. Le 10% des membres présents peuvent demander la votation au bulletin secret.

La votation générale des membres qui est effectuée par correspondance et au bulletin secret doit être organisée à la demande écrite de 10% des membres du SsF, à la décision de 33% des membres présents à une assemblée générale ou par décision du comité directeur. Les membres de soutien y ont droit de vote si l'objet soumis est une élection, une décision financière et une modification statutaire.

#### **Art. 22b)**

Pour les élections dans les organes :

1. Chaque membre ne dispose que d'une voix.
2. En règle générale, l'élection se fait à main levée. Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix.
3. Lorsqu'il y a le même nombre de candidats proposés que de sièges à repourvoir, les candidats sont élus tacitement.
4. S'il y a davantage de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs. Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
5. En cas d'égalité de voix, on procède par tirage au sort.
7. Les mandats dans les organes sont d'une année; les sortants sont rééligibles.
6. Le 10% des membres présents peuvent demander l'élection au bulletin secret.

#### **Art. 22c)**

Pour les décisions au sein du Comité Directeur et de la Commission de gestion:

1. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents; la moitié au moins des membres doit être présents et voter pour la prise de décision. En cas d'égalité de voix au sein du comité directeur, le président, ou en son absence, le vice-président tranche.
2. En cas d'urgence, les décisions peuvent se prendre par fax ou téléphone, mais elles doivent être confirmées au procès-verbal de la réunion suivante.

## **VI MESURES DE LUTTE**

### **Art. 23**

Planifier et mettre à exécution les mesures de lutte incombe au comité directeur. Celui-ci arrête sa décision sur la base d'une proposition des membres concernés par le conflit de travail. Seul le comité directeur peut déclencher et arrêter les mesures de lutte, cela en accord avec les travailleurs concernés.

### **Art. 24**

Avant le déclenchement d'une grève, les membres concernés par le conflit de travail nomment le comité de grève, auquel appartiendra au moins un représentant du comité directeur.

Les manifestations ou débrayages spontanés des membres seront soutenus par le SsF. Ils peuvent être ordonnés par le comité directeur en accord avec les membres concernés.

## VII COTISATIONS

### **Art. 25**

La cotisation est fixée, le 19 janvier 1991, à 20 francs par mois, payable d'avance et pour autant que le membre perçoive un salaire.

Si le membre n'a pas d'emploi, il s'acquitte alors d'une cotisation équivalente à 1% de son revenu.

L'assemblée générale est détermine le montant chaque année.

## VIII DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 26**

Les membres fondateurs du syndicat peuvent se voir confier, par le Comité directeur, des missions ou des tâches ponctuelles. L'Assemblée générale peut leur décerner, en remerciement des services rendus, un titre honorifique.

### **Art. 27**

Une dissolution du SsF nécessite l'accord des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée par écrit et par voie de presse spécialement dans ce but; de plus cette décision doit être entérinée par les deux tiers des membres s'exprimant en votation générale.

### **Art. 28**

Si la dissolution est votée, l'assemblée décidera de l'emploi de la fortune à la majorité absolue des voix. Si aucune décision ne peut être prise, la fortune revient aux membres du SsF.

### **Art. 29**

Seule la fortune du SsF garantit les obligations de celui-ci. Une garantie personnelle des membres est exclue.

### **Art. 30**

Ces statuts ont été approuvés et modifiés l'assemblée d'automne du 17 décembre 2000.